

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

**VILLE DE
CLICHY-LA-GARENNE**

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN

ATTRIBUEE A LA

COMPAGNIE GENERALE DE

CHAUFFAGE A DISTANCE

EXPLOITEE PAR

LA

**SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE
CLICHY**

RAPPORT AUDIT DE L'INGENIEUR CONSEIL

INTRODUCTION

LA VILLE DE CLICHY A DÉSIRÉ FAIRE EFFECTUER UN AUDIT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE URBAIN AFIN DE MIEUX COMPRENDRE LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS.

CETTE ÉTUDE FERA RESSORTIR LES DOMAINES JURIDIQUES, LES EXAMENS DANS LE DOMAINE FINANCIER AU TRAVERS DES COMPTES RENDUS ANNUELS OBLIGATOIRES DÉCRITS DANS LA LOI N°99-586 DU 12 JANVIER 1999 PAR LES ARTICLES 1411-1 À 1411-18 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUQUEL DOIT SE SOUMETTRE CHAQUE DÉLÉGATAIRE.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA MAIRIE DE CLICHY, APRÈS AVOIR SURVOLÉ LES DOSSIERS, A CONSEILLÉ AU PREMIER MAGISTRAT MUNICIPAL ET MAIRE GILLES CATOIRE DE COMMANDER UN AUDIT AFIN DE CLARIFIER LES ENGAGEMENTS ET DOCUMENTS CONCERNANT LA SITUATION JURIDIQUE ET FINANCIÈRE DANS CETTE DÉLÉGATION EN 2007.

CETTE MISSION A ÉTÉ CONFIEE AU CABINET MICHEL PILLE INGÉNIEUR CONSEIL QUI EST CHARGÉ DE PRÉSENTER CETTE ANALYSE.

RAPPEL DE LA LEGISLATION

Les contrôles sur le contenu du rapport, droit de suite, publicité des documents et annexes

L'article 14 de la loi du 6 février 1992 a prévu, à la charge des régions, des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics de coopération, une obligation générale de mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués.

Il s'agit, en l'espèce, des documents qui doivent être remis par le délégataire à la collectivité territoriale et parmi lesquels figure le rapport annuel du délégataire, conformément aux termes de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du 8 février 1995 et de l'article 3-III de cette dernière loi.

Nous traiterons successivement

1. Le contrôle par le délégant et par le citoyen : la publicité organisée par la loi
2. Le contrôle des juridictions financières
3. Les commissions consultatives des services publics locaux

III.1. LE CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGANT ET PAR LES CITOYENS : LA PUBLICITÉ ORGANISÉE PAR LA LOI

L'article 3-III de la loi du 8 février 1995 codifié prévoit expressément l'obligation de mise à disposition du public du rapport annuel et de son annexe :

ARTICLE L.1411-13 DU CGCT

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public (1) sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

(1) Le terme « public » doit s'entendre dans son acception la plus large : personnes physiques comme représentants de personnes morales, sans conditions de nationalité, de résidence, de domiciliation ou d'imposition (Rép. min. Int. à Qe.n.18335 : JO Ass. nat. 24 oct. 1994, p. 5318).

Les dispositions de cet article sont appliquées aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, aux départements et aux régions (articles L.1411-14 et s. du CGCT).

III.2. LE CONTRÔLE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Rappelons que l'article L.234-1 du Code des juridictions financières prévoit d'abord une procédure exceptionnelle d'examen des conventions relatives aux délégations de service public, sur saisine du préfet, lors de l'attribution de la délégation par la collectivité.

A ce contrôle initial ancien s'ajoute le dispositif de la loi du 8 février 1995.

10ème législature

Question N° : 18335	de M. Masson Jean-Louis (Rassemblement pour la République - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	Intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 19/09/1994 page : 4637	
	Réponse publiée au JO le : 24/10/1994 page : 5318	
Rubrique :	Communes	
Tête d'analyse :	Rapports avec les administrés	
Analyse :	Documents communaux. consultation. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes. En effet, ces deux articles disposent que le droit à consultation des documents communaux est ouvert au « public ». Or la polysemie du terme n'est pas sans poser problème quant aux personnes qu'il désigne. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de ces articles. Doit-on considérer que sont concernés les seuls habitants et contribuables d'une commune (article L. 181-13 du code des communes applicable en Alsace-Moselle), ou bien le sont également les personnes physiques, voire les personnes morales résidant ou ayant leur siège en dehors de la commune ?</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les articles L. 212-14 et 321-6 du code des communes prévoient la mise à disposition du public des budgets communaux, d'une part, des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, d'autre part. Le terme « public » doit s'entendre dans son acception la plus large, qui ressort de l'article 1er de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette loi, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, garantit le droit de toute personne à l'information. Ainsi, le public visé par les textes relatifs à la mise à disposition de documents administratifs concernant les collectivités locales englobe aussi bien les personnes physiques que les représentants de personnes morales sans conditions de nationalité, de résidence, de domiciliation ou d'imposition.</p>	

1° DURÉE DU CONTRAT

Un contrat dont la durée de 30 ans commence à courir après la mise en exploitation d'ouvrages pour lesquels la durée des travaux n'est pas déterminée, ne peut être regardé comme limité dans sa durée. Il est donc illégal.

- CAA Bordeaux 15 nov. 1999, *MM. Savary et Teisseire*, req. n° 97-2131 : *BJDCP* 2000. 177.

2° PROLONGATION DU CONTRAT

Un avenant à un contrat d'affermage de chauffage urbain qui prolonge de douze ans la durée initialement prévue doit être considéré comme un nouveau contrat car les stipulations relatives à la deuxième tranche de travaux forment la matière d'une concession, divisibles par nature de celles relatives à la première tranche et la prolongation par sa finalité purement économique, ne répond pas aux conditions posées par l'art. L. 1411-2. • TA Melun, 7 juill. 1999, *Préfet du Val-de-Marne / cne de Fontenay-sous-Bois*, req. n° 99403 s. : *BJDCP* 2000. 71. ♦ V. aussi note 70 ss. art. L. 1411-1.

c. Modification par avenant du contrat

Un avenant à un contrat d'affermage de chauffage urbain doit être considéré comme un nouveau contrat car les stipulations relatives à la 2^e tranche de travaux forment la matière d'une concession, divisibles par nature de celles relatives à la 1^{re} tranche et la prorogation pour 12 ans du contrat initial par sa finalité purement économique ne répond pas aux conditions posées par l'art. L. 1411-2. • TA Melun, 7 juill. 1999, *Préfet du Val-de-Marne et a. / Cne de Fontenay-sous-Bois*, req. n° 99403 s. : *BJDCP* 2000.71. ♦ V. aussi *infra*, notes ss. art. L. 1411-2.

PIECES DECISIONNELLES

Revisé 11-12

M. LE MAIRE : J'ai reçu des lettres d'excuses de MMes TOUQUET, STEPE, et de M. MATTEI.

Je donne maintenant lecture des pouvoirs qui m'ont été remis

Melle JOUBERT	donne	pouvoir à M. LE METAYER
M. VASSEUR	donne	pouvoir à M. VERGNES
M. GOUPIL	donne	pouvoir à M. CASTEX

je pense que tous nos Collègues seront d'accord pour adresser à ces trois Conseillers qui sont malades, leurs vœux de prompt et complet rétablissement.

M. LABBE	donne	pouvoir à M. QUICLET
M. LIEHN	donne	pouvoir à M. MARQUANT
M. MATEOSSIAN	donne	pouvoir à M. LEVILLAIN

--:--:--

- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1963 - Vote

Lecture du rapport de M. LE METAYER, Rapporteur du Budget (voir en annexe)

Pas d'opposition - adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE : je remercie notre Collègue P. LE METAYER qui vient de nous présenter, comme il en a coutume, c'est-à-dire d'une façon très claire, le budget supplémentaire. Je tiens à le remercier en votre nom à tous. J'ouvre la discussion pour demander si des Collègues ont des questions à poser, des explications à demander étant donné qu'un certain nombre d'entre vous n'appartiennent pas à la Commission des Travaux et surtout des Finances. Si aucune observation n'est présentée, je vais donc mettre le Budget aux voix.

J'en profite pour remercier l'Administration municipale qui avec le sérieux et le dévouement voulus font que les budgets sont toujours présentés dans des conditions valables.

- PARC AUTOMOBILE - Fourniture d'essence et de gas oil - Année 1964 -
Soumission TOTAL

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- CHAUFFAGE de BATIMENTS COMMUNAUX - Fourniture de combustibles liquides
Soumission SOCOMA

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- CREATION d'un RESEAU de CHAUFFAGE URBAIN - Mise en concession.

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

M. LE MAIRE : Nos Collègues qui ont assisté à la Commission des Finances et des Travaux sont au courant de ce projet de chauffage urbain, je ne m'étendrai pas sur ce qu'est le chauffage urbain, vous devez vous rendre compte de ce que cela peut apporter d'avantages notamment dans les immeubles neufs, les immeubles communaux, écoles et combien cela est utile en raison de la lutte pour la pollution atmosphérique. Nous avons donc été amenés à rechercher, comme cela se fait dans d'autres Communes de la Seine, la possibilité de créer une usine permettant de chauffer l'ensemble des bâtiments neufs et un certain nombre d'autres qui auront l'avantage d'être équipés avec un chauffage moderne.

Il est bien évident que pour créer un réseau de chauffage urbain il faut avoir une société capable de pouvoir implanter une telle usine. Nous avons eu la possibilité de contacter une Société qui a déjà fait ses preuves dans un certain nombre de Communes notamment à Saint-Denis, à Paris. Cette Société construit à ses propres frais l'usine de chauffage à charge seulement pour la Ville de lui procurer le terrain. Or, vous savez, le terrain de l'usine à gaz sera probablement mis à la disposition d'un organisme de rénovation qui nous permet de disposer de ce terrain dans un délai qui, hélas, ne peut encore être fixé étant donné que la Ville de Paris, pour le vendre, doit attendre qu'il soit libéré. Mais nous avons mené ces tractations avec l'espoir que dans le courant de l'année 1964 une partie de ce terrain pourra être mis à notre disposition et cela nous permettra de reprendre le projet que nous espérons réaliser comme cela a été fait dans d'autres Communes de la Seine.

- QUARTIER NORD-EST - Aménagement de jardins - Soumission " Au Jardin Fleuri" - Acceptation.

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- QUARTIER NORD-EST - Amélioration de l'éclairage public rues Mal de Laire de Tassigny, de Stepney, et place des Drs Bonamy - Soumission E.N.T.R.A. - Acceptation

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- GROUPE SCOLAIRE PASTEUR - Construction d'ateliers, de classes et de locaux annexes - Décompte définitif des travaux - Subvention

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- QUARTIER NORD-EST - Construction d'une crèche de 40 lits - Travaux supplémentaires - Avenant de la Sté MARIE et ses Fils

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

- AGRANDISSEMENT du GARAGE MUNICIPAL - Adoption du projet

Pas d'opposition - adoptée à l'unanimité.

M. LE MAIRE : Nous avons cru devoir mettre dans cette délibération que la subvention que nous étions susceptibles d'avoir n'était que problématique, étant donné les crédits qui sont alloués chaque année. Pour une opération de ce genre, la subvention ne serait pas

CREATION D'UN RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Mise en concession

Le Cons

X
Considérant qu'il y a lieu de créer sur le terrain qui permettra de distribuer de la chaleur à l'usage Ecoles, etc...), de l'Office Municipal d'H.L.M., de l'Applicquée), des grandes Administrations (Hôtel des F. Hôpital Beaujon), des groupes d'habitations privées,

Qu'un tel service pourrait être concédé pour la

Attendu que la Compagnie Générale de Chauffage a déjà construit à Saint-Denis (Seine) deux centrales l'ensemble des bâtiments communaux, un lycée, un hôp

Que cette installation de chauffage à distance fonction notamment au cours de l'hiver dernier partic

La Commission des Travaux entendue;

Sur proposition du Maire,

D é l

Article 1er. - Est adopté le principe du chauffage réalisation et l'exploitation des ouvrages par voie

Article 2. - Est désignée en qualité d'organism 30 années, la Compagnie Générale de Chauffage à dis

Article 3. - Le Maire est chargé :

- 1°/ de rechercher en Ville l'emplacement à réserver destinée à alimenter le réseau de distribution
- 2°/ de préparer les projets de convention et de cah sentie la concession visée à l'article 2 ci-des

*Voit et approuvé
Paris le 11 Décembre 1953
Maire Farrel*

e de la Ville, un service public de chauffage urbain
immeubles de la Ville (Mairie, Centre Administratif,
(Ecole Nationale de Radiotechnique et d'Electricité
, Hospice Roguet, Centre d'apprentissage, voire même
bâtiments industriels, etc...;

de 30 ans à une société spécialisée dans ce domaine;

tance, dont le siège est à Paris, 14, rue Roquépine,
chauffe et un réseau de chauffage urbain qui dessert
et près de 5.000 logements H.L.M. et autres;

service depuis plusieurs années, a donné entière satis-
faisance rigoureux;

re :

urbain en tant que service public et sont décidées la
cession à une société spécialisée.

cessionnaire du chauffage urbain, pour une durée de
dont le siège social est à Paris, 14 rue Roquépine.

construction de l'usine de production d'eau chaude
leur.

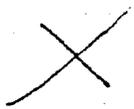
charges réglant les conditions auxquelles sera con-

Séance du 11 Février 1964.

CREATION D'UN RESEAU
DE CHAUFFAGE URBAIN

Cie Générale de chauffage à distance

Convention et cahier des charges



*Vu et approuvé
Paris, le 3 Décembre 1964*

Vu la délibération du 18 Novembre
chauffage urbain en tant que service
de chauffage à distance, dont le siège

Vu le projet de convention à pa
cède la construction et l'exploitatio
que la Cie Générale de chauffage à d
distribution de chaleur de Clichy qu
de la convention susvisée;

Vu le projet de cahier des char
générales auxquelles devront satisfai

La Commission des Travaux entend

Article 1er. - Les projets de con

Article 2. - Le Maire est autorise

Le Conseil,

3, approuvée le 19 Décembre suivant, portant adoption du principe de
c et désignant en qualité d'organisme concessionnaire la Cie Générale
al est à PARIS, 14, rue Roquépine;

vec la Compagnie susnommée aux termes de laquelle la Ville lui con-
installation collective de distribution de chaleur, étant entendu
s'engage, dès la réalisation du financement, à créer la Sté de
stituera à ladite Compagnie pour l'exécution de toutes les clauses

xé à la convention précitée, définissant notamment les conditions
stallation et l'exploitation du chauffage urbain;

D é l i b è r e :

et de cahier des charges susvisés sont acceptés.

mer.

**HISTORIQUE DU
CONCESSIONNAIRE
ET DE
L' EXPLOITANT**

HISTOIRE ET CREATION D'ELYO

Les origines

1914 : création de la SMD - Société Marocaine de Distribution - et développement de son activité de service public de distribution d'électricité et d'adduction d'eau dans la plupart des grandes villes du Maroc.

1960/70 : suite à la politique du gouvernement marocain, les différentes distributions électriques ont été transférées à des régies municipales. L'activité de la société s'est donc concentrée sur la gestion d'adductions d'eau.

1973 : absorption d'Ufiner, qui apporte notamment à la SMD : Unelco, Eau et Electricité de Madagascar, Socometra... La société prend le nom d'Ufiner-SMD.

1976 : La Lyonnaise des Eaux apporte à Ufiner-SMD ses participations dans Degremont, Sita, Intrafor, Bornhauser, Ulfi.

L'émergence du pôle énergie

1983 : Création du Pôle Energie de la Lyonnaise des Eaux. Ufiner en devient la société de tête.

1985 : Apport à la Lyonnaise de toutes les participations autres que celles ayant trait à l'énergie et la chaleur. En échange, reprise à la Lyonnaise de sa participation dans la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain. Acquisition d'Electricité de Tahiti et de Tiru SA.

1988 : la Lyonnaise des Eaux porte sa participation dans Ufiner de 65 à 91 %.

1991 : prise de contrôle du groupe Priam et absorption de sa filiale Cofreth. Le groupe prend la dénomination d'Ufiner-Cofreth.

Une nouvelle identité

1994 : Ufiner-Cofreth acquiert la totalité du groupe Priam et prend alors la dénomination d'Elyo.

1997 : En avril, le succès remporté par l'offre " Lyonnaise des Eaux/Elyo " pour la gestion déléguée des services de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement de la Communauté Urbaine de Casablanca vient couronner cette association. En juin, la fusion Suez/Lyonnaise des Eaux donne naissance au leader mondial des services de proximité.

1998 : Suez Lyonnaise des Eaux reprend 100% d'Elyo, dont le titre est retiré de la Bourse. Parallèlement, Elyo développe son réseau européen.

Dans le nouveau pôle énergie de suiez

2000 : Trigen aux Etats-Unis devient une filiale 100 % Elyo. A l'été, Elyo est apporté à Tractebel qui devient le pôle énergie de Suez.

2001 : Elyo se renforce en Europe et notamment en Italie et au Royaume-Uni. De nombreux succès commerciaux confirment le positionnement d'Elyo auprès de industriels : IBM, EADS, General Electric... A la fin de l'année, la réorganisation des entités de services de Tractebel modifie le périmètre d'action d'Elyo.

2002 : Tractebel, le pôle Energie de SUEZ réorganise ses activités de services : Elyo et Axima Services forment l'entité Tractebel Energy Services.

Cession de Novergie à Sita le 30 juin.

Trigen, Grays Ferry et Elyo South East Asia sont transférés à Tractebel EGI le 30 juin.

2003 : Elyo et Axima Services réorganisent leurs activités au Royaume-Uni en deux sociétés : Elyo UK Services tournée vers le tertiaire et le résidentiel et Elyo UK Industrial dédiée à l'industrie.

2004 : Elyo fête ses dix ans.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 04 Janvier 2006

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY - SDCC
Numéro d'identification : 652 026 436 R.C.S. NANTERRE
Numéro de gestion : 1980 B 08196
Date d'immatriculation : 03 Juin 1965

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique : société par actions simplifiée
Au capital de : 1 208 776,00 Euros
Adresse du siège : 021 Rue Fournier 92110 Clichy
Durée de la société : Jusqu'au 03 JUNE 2064
Date d'arrêté des comptes : 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 30 Mars 1965
Publication : Gazette du palais du 31 Mars 1965 au AU 02/04/65

ADMINISTRATION

Président : Monsieur SEYS SIMON EUGENE
né(e) le 04/10/1946 à LYON 69004
de nationalité Française
demeurant 146 Boulevard De Magenta 75010 Paris

Directeur général : Monsieur HEUZEL Remy
né(e) le 21/03/1958 à REGUINY 56500
de nationalité Française
demeurant 18 Rue De Musselburgh 94500 Champigny Sur Marne

Commissaire aux comptes titulaire : DELOITTE & ASSOCIES
(572 028 041 R.C.S. NANTERRE)
185 C Avenue Charles De Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine
Forme juridique société anonyme

Commissaire aux comptes suppléant : BEAS
(315 172 455 R.C.S. NANTERRE)
7-9 Villa Houssay 92200 Neuilly Sur Seine
Forme juridique société à responsabilité limitée

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Activité : Exploitation de la concession municipale de chauffage urbain de la ville de Clichy
Adresse de l'établissement principal : 021 Rue Fournier 92110 Clichy
Mode d'exploitation : PROPRIETAIRE EXPLOITANT

OBSERVATIONS

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 04 Janvier 2006

22 Novembre 1985 , numéro 16652

Mise en harmonie des statuts (assemblée du 29 mars 1985) -

04 Juillet 1989 , numéro 15324

Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales
en vigueur - assemblée du 8 Mars 1989 -

Extrait délivré à NANTERRE, le 05 janvier 2006 sur 2 page(s)

Le Greffier,



Fin de l'extrait

Le principe de la mise en oeuvre de la production, de la distribution et de la vente de chaleur sur le territoire de la Ville de CLICHY-LA-GARENNE fut développé par le Maire au Conseil Municipal le 18 novembre 1963 rappelant l'exposé fait à la commission des finances et des travaux. Le maire insista sur l'opportunité pour la Ville d'avoir eu une proposition d'une concession: "Cette société construit à ses propres frais l'usine....", ce qui incita à étudier une convention avec une Société spécialisée, telle fut l'annonce faite à la Municipalité.

C'est au cours du Conseil municipal du 11 février 1964 que le Maire, après avoir exposé les engagements, fut autorisé à signer une convention de concession et un cahier des charges avec La Compagnie Générale de Chauffage à Distance.

Cette modalité, si elle est contestable de nos jours, reposait, à la période citée, sur le principe de "*l'intuitu personae*" admis par les Services Préfectoraux.

Dans l'esprit de la Ville, on confiait une concession, c'est-à-dire la mise en place du financement, la réalisation, l'exploitation, la vente de l'énergie, le tout aux risques et périls du concessionnaire.

Le candidat concessionnaire a-t-il présenté un contrat comportant tous ces engagements ?

Cette analyse est importante car c'est toujours le document de base, signé il y a 44 ans, et ses 2 avenants, qui servent de support en 2007 et jusqu'en 2015.

C'est ce que nous allons déterminer maintenant.

CE QUE LA VILLE DOIT SAVOIR :

Quelles sont les obligations dans une concession ?

DEFINITION

En droit : On distingue les concessions à titre temporaire appartenant au domaine public lorsqu'une **Ville** permet à une **société** d'assurer certains services publics, c'est la "**concession de service public**" qui est un contrat par lequel une société s'engage à exécuter **à ses frais et à ses risques et périls une mission ou un travail** avec ou sans subvention, mais avec faculté de percevoir des taxes sur les usagers, les conditions d'exécution de la mission ainsi que les droits du concessionnaire étant fixés par un *cahier des charges*.

La concession se distingue de l'exploitation par affermage et des marchés de travaux. **Le concessionnaire supporte les dépenses de réalisation, exploite le service et en assure le fonctionnement.**

QUELS ONT ETE LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES ?

Pour la Ville qui désire mettre un service en concession, il est important d'avoir tous les renseignements et l'identité du candidat. On remarquera que ce ne fut pas le cas lors de la décision en 1963.

Nous avons fait une enquête sur les éventuelles motivations pour prendre un tel engagement.

Il fut question d'une Société appelée LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE, avec pour seule précision son adresse et le nom de son responsable: que devait-on exiger ?

En 2007, la Société ELYO questionnée a reconnu n'avoir aucun renseignement permettant de retrouver les raisons d'une absorption et d'un transfert de responsabilité financière de la **Compagnie Générale de Chauffage à Distance** vers la **Société de distribution de chauffage de Clichy**.

Le transfert de responsabilité d'un emprunt de 12.500.000 F vers une Société au capital de 50.000 F.

La raison est simple: il s'agissait d'obtenir la garantie de la Ville

Là, on ne peut plus parler de concession. On a, je pense, profité de la naïveté des responsables de la Ville, si l'on se réfère à la délibération du Conseil Municipal du 18/11/ 1963.

Pour preuve :

CONVENTION DE CONCESSION

Les documents mis à notre disposition font ressortir quelques interrogations, à savoir :

- La convention a été présentée le 11 février 1964 mais approuvée seulement le 3 décembre 1964 et signée par le Maire le 18 janvier 1965, date à laquelle elle devenait exécutoire.

- Dans la convention et son cahier des charges, on retrouve les conditions **de réalisation et d'exploitation** confiées à la **COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE** pour une période de **trente années**.

- Ce qui surprend, c'est l'annonce dans l'article 1 de l'engagement de réaliser **le financement de l'opération** mais de charger une société de **l'exploitation du service** et de demander **la garantie financière** de la Ville sur les emprunts.

Ceci, je le rappelle, est en contradiction avec l'exposé du Maire devant le Conseil Municipal du 18 novembre 1963: "**Cette Société construit à ses propres frais l'usine.....**" **La Ville a donc été induite en erreur pour prendre une décision à l'unanimité**".

NOUS NE SOMMES PLUS DEVANT UN CONTRAT DE CONCESSION MAIS D'AFFERMAGE PASSE AVEC UNE SOCIETE DE FINANCEMENT, SE DESENGAGEANT SUR UNE AUTRE SOCIETE DONT LE CAPITAL NE PEUT GARANTIR L'EMPRUNT DEMANDE,

ON NOTE L'ABSENCE TOTALE DE TRACES D'UN QUELCONQUE EMPRUNT ET D'UN CALENDRIER DE REMBOURSEMENT CAPITAL ET INTERETS SUR LA DURÉE DE LA CONCESSION.

ON S' INTERROGE : QUI ETAIT LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE ?

ETAIT- ELLE INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET SOUS QUELLE IMMATRICULATION, QUELLE DUREE DE VIE?

QUEL ETAIT LE CAPITAL DE LA SOCIETE POUR SOLLICITER UN EMPRUNT DE 12.500.000 F SUR 30 ANS ?

QUELLE GARANTIE POUVAIT-ELLE APPORTER A L' ORGANISME PRETEUR EN DEHORS DE LA GARANTIE DE LA VILLE?

POUR QUELLE RAISON LES SERVICES DE CONTRÔLE DE LA PREFECTURE N'ONT-ILS PAS RÉAGI AVANT D' APPROUVER LA CONVENTION ?

LA CONVENTION DE CONCESSION A ETE SIGNEE EN JANVIER 1965 AVEC LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE POUR UNE DUREE DE 30 ANS. ELLE DEVAIT SE TERMINER EN JANVIER 1995.

AUCUN AVENANT DE SUBSTITUTION MOTIVE N'A ETE SIGNE PENDANT CETTE PERIODE.(ART: 1411-1 DU CGCT)

LA VILLE DE CLICHY EST EN DROIT DE SE POSER LA QUESTION : QU'EST DEVENUE LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE ?

LA REponse EST CONFUSE PUISQU' ELUDEE PAR ELYO QUI NE CONNAIT MÊME PAS LE TRAJET DE CETTE SOCIÉTÉ.

LA VILLE DE CLICHY EST EXPLOITÉE PAR LA COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY QUE L'ON ANNONCE FILIALE DE ELYO

MAIS QUI EST ELYO ?

NOUS PRÉFERONS VOUS COMMUNIQUER L'ITINÉRAIRE QUE NOUS A FAIT PARVENIR LA SOCIÉTÉ OU NOUS CONSTATONS L'ABSENCE DE LA SDCC DONT Le K bis PRÉCISE L'ACTIVITÉ: "EXPLOITATION DE LA CONCESSION", ET NON CONCESSIONNAIRE.

IL S'AGIT DONC BIEN D'UN FERMIER.